

**Loi N° 98 - 002 du 21 janvier 1998 portant création d'un
Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Il est créé sous la forme d'un établissement public un Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes (FAIEJ).

Ce fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2 — Le Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes (FAIEJ) a pour objet de mobiliser les ressources internes et externes aux fins de soutenir toute initiative des jeunes togolais pouvant contribuer à leur insertion socio-économique.

Art. 3 — Le Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes intervient sous forme de prêt et / ou de garantie.

L'accès au financement du fonds est conditionné par le dépôt d'un cautionnement auprès des banques partenaires du FAIEJ.

Art. 4 — Peuvent bénéficier des interventions du fonds :

- les jeunes togolais sans emploi ;
- les groupements ou coopératives des jeunes togolais ;
- les personnes morales ou groupements d'intérêts économiques constitués par les jeunes togolais.

CHAPITRE II – DES RESSOURCES ET INTERVENTIONS DU FONDS D'APPUI AUX INITIATIVES ECONOMIQUES DES JEUNES (FAIEJ).

SECTION I – DES RESSOURCES DU FAIEJ

Art. 5 — Les ressources du FAIEJ sont constituées par :

- les dotations et/ou subventions de l'Etat ;
- les contributions d'organismes nationaux et internationaux ;
- les aides accordées par des pays amis ;
- les dons et legs ;
- les produits générés par les activités du fonds ;
- les ressources diverses.

Art. 6 — Les ressources financières du FAIEJ sont déposées les comptes ouverts dans les banques de la place.

SECTION II – DES INTERVENTIONS DU FAIEJ

Art. 7 — Le FAIEJ est destiné au financement et/ou à l'octroi de garantie de projets et micro-projets générateurs de revenus,

initiés par les jeunes togolais au niveau régional, préfectoral et communal.

Le fonds peut éventuellement prendre des participations ; (essentiellement sous forme de portage) dans des sociétés potentiellement rentables initiées par les jeunes.

Art. 8 — Les interventions du FAIEJ couvrent les secteurs d'activités économiques du pays jugés prioritaires.

CHAPITRE III – DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION DU FAIEJ

SECTION I – DES ORGANES DU FAIEJ

Art. 9 — Les organes du FAIEJ sont :

- le comité technique préfectoral ;
- le comité régional ;
- le comité national de coordination

SECTION II – DU COMITE TECHNIQUE PREFERECTORAL

Art. 10 — Le comité technique préfectoral a pour attributions :

- l'appui à la formulation des projets et micro-projets ;
- la présélection des dossiers ;
- le suivi de l'exécution.

Art. 11 — Le comité préfectoral est composé :

- du préfet, président ;
- du président du conseil de préfecture ou son représentant, vice-président ;
- d'un représentant des communes ;
- du chef secteur de l'agriculture ;
- du directeur préfectoral de la promotion féminine et du développement social ;
- d'un représentant des inspections de jeunesse ;
- d'un représentant des ONG ;
- d'un représentant des groupements ;
- d'un représentant des associations de jeunes.

SECTION III – DU COMITE REGIONAL DU FAIEJ

Art. 12 — Le comité régional du FAIEJ a pour missions :

- l'analyse des dossiers de projets ou de micro-projets ;
- la sélection et la transmission des dossiers aux banques ;
- le suivi et l'évaluation de l'exécution des projets.

Art. 13 — Le comité régional du FAIEJ est composé :

- du gouverneur, président ;
- du président du conseil régional ou son représentant, vice-président ;
- du directeur régional du plan ou son représentant ;
- du directeur régional de l'agriculture et de l'élevage ou son représentant ;

- d'un représentant de la direction régionale de la jeunesse et des sports ;
- du directeur régional de la promotion féminine et du développement social ou son représentant ;
- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- d'un représentant de la jeune chambre économique ;
- d'un représentant de la chambre régionale des métiers ;
- d'un représentant des ONG ;
- d'un représentant des coopératives.

SECTION IV – DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION

- Art. 14 – Le comité national de coordination a pour rôle :
- la coordination de la gestion du FAIEJ ;
 - l'élaboration des grandes orientations du fonds et la définition de la politique de crédit du fonds ;
 - la programmation et la répartition équitable des ressources entre les régions ;
 - la création d'un comité technique pour la commune de Lomé ayant les mêmes attributions que le comité technique préfectoral et le comité régional ;
 - le vote du budget de fonctionnement du FAIEJ.

Le comité national de coordination autorise également la signature par le directeur de tous les accords et conventions.

- Art. 15 – Le comité de coordination est composé :
- du ministre chargé de la jeunesse ou son représentant, président ;
 - du ministre chargé des Finances ou son représentant, vice-président ;
 - du ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire ou son représentant ;
 - d'un représentant des institutions financières de la place, partenaires du FAIEJ ;
 - d'un représentant du bureau national des chambres régionales de commerce ;
 - d'un représentant du bureau national des chambres régionales des métiers ;
 - d'un représentant du bureau national des chambres régionales d'agriculture ;
 - d'un représentant du patronat ;
 - de deux représentants des ONG ;
 - d'un représentant des coopératives d'épargne et de crédit.

Art. 16 – Les fonctions de membres de tous les comités sont gratuites.

SECTION V – DE LA GESTION ET DE LA TUTELLE DU FAIEJ

Art. 17 – La gestion financière du FAIEJ est assurée par les banques selon les règles et procédures définies en matière de crédits et de recouvrement et conformément à un accord cadre signé entre ces dernières et le fonds.

Art. 18 – Le FAIEJ est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du comité national de coordination parmi les agents de la catégorie A1 ayant au moins cinq (5) ans d'expérience en matière de gestion.

Art. 19 – Le directeur du FAIEJ, sous l'autorité et le contrôle du comité national de coordination,

- exécute les délibérations et décisions du comité national de coordination,
- recrute et licencie le personnel du fonds sous réserve de l'accord du comité national de coordination,
- prépare et soumet à l'approbation du comité national de coordination les projets de budget de fonctionnement de d'administration du fonds,
- signe les accords et conventions.

Art. 20 – Le Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes (FAIEJ) est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des finances.

Art. 21 – Le contrôle du fonds est assuré par un audit externe désigné par le comité national de coordination.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 – Un décret en conseil des ministres déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 23 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 21 janvier 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE